

# BULLETIN DE RÉSERVATION / RESERVATION FORM

## Exposant / Exhibitor

Raison sociale / Company name : .....

Nom du Directeur / Name of Director .....

Adresse / Address : .....

Code postal / Postal code : ..... Pays / Country : .....

Tél / Phone : ..... Fax : .....

Email : ..... Website : .....

## Réservation / Reservation

Stand Aménagé/ Arranged booth  Stand/ Booth N° ..... Terrain Nu/ Bare surface  Esplanade

## PUBLICITÉ / ADVERTISING

Catalogue officiel / Official Catalog (I) : 1/2 Page  1 page

## FORMULE SPONSORING

Sponsor OFFICIEL  Sponsor GOLD  Sponsor SILVER

## Mode de paiement / Payment

- Virement bancaire / Wire transfer :

A l'ordre d'AICOM EVENTS / At the order of AICOM EVENTS:

Banque / Bank : **Crédit Agricole Maroc**  
Agence / Agency : **CASA OULFA AB**  
Compte N° / IBAN :  
**22 578 003 752 185 065 101 23 35**  
CODE SWIFT : **CNCA-MAMR**

- Chèque bancaire : (pour les sociétés nationales)

A l'ordre d'AICOM EVENTS / At the order of AICOM EVENTS:

- Mode de paiement

- 50% à la réservation
- 50% 1mois avant le salon

Date ... / ... / .....

Signature & Cachet / Signature and Stamp  
AICOM EVENTS

Signature & Cachet / Signature and Stamp  
EXPOSANT / EXHIBITOR  
(Lu & Approuvé, Bon pour accord /Read & Approved, Good for agreement)

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION AU SALON

## Article 1 : Mode de participation

Les sociétés et organismes sont tenus de présenter une demande de réservation dûment remplie et signée.

Seules les demandes de participation entièrement remplies et dûment signées pourront être prises en considération. Elles devront être accompagnées du paiement de la facture.

L'admission est prononcée par une notification officielle de l'organisateur ou par l'envoi d'une facture précisant l'emplacement, le numéro et la surface du stand.

## Article 2 : Cession / Sous-location

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa concession dans l'enceinte du salon.

Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que chacun d'eux ait adressé une demande préalable d'agrément à l'organisateur et ait souscrit une demande de co-participation.

## Article 3 : Retrait

En cas de désistement ou en cas de non occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la location du stand, sont acquises à l'organisateur même en cas de re-location à un autre exposant.

Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son stand 24 heures avant l'ouverture du salon, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

## Article 4 : Changement d'emplacement

La direction du salon se réserve le droit de changer l'emplacement des stands et la gestion des espaces d'exposition en cas de nécessité.

## Article 5 : Prix

Le prix des stands est déterminé par l'organisateur et peut être révisé par l'organisateur en cas de modification des éléments qui le composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services ainsi que des dispositions fiscales et sociales.

## Article 6 : MODE DE PAIEMENT

L'exposant peut régler sa participation par un chèque ou virement bancaire:

- 50% à la réservation,  
- 50% un mois avant le salon, au plus tard le 31 Janvier 2018

Pour les exposants résidents au Maroc : par un chèque bancaire ou virement.  
Pour les exposants non résidents au Maroc : virement obligatoire

A l'ordre de : AICOM EVENTS

Compte N° : 22 578 003 752 185 065 101 23 35

CODE SWIFT :CNCA-MAMR

Agence : CASA OULFA AB.

## Article 7 : Défaut de paiement

Le fait pour un exposant de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'article 3 « Retrait ».

## Article 8 : Installation et décoration des stands

L'installation des stands est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. Sur autorisation préalable et écrite de l'organisateur et dans le respect des conditions indiquées sur le guide d'exposant. La réglementation concernant leur construction est disponible sur demande auprès de l'organisateur. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'organisateur.

L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peut être organisé tout spectacle, attraction, opération promotionnelle, animation, sondage ou enquête d'opinion dans l'enceinte du salon.

L'organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de vues ou de son sont autorisées dans l'enceinte du salon. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément. L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du salon.

## Article 9 : Remise en état

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants. Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le salon, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

## Article 10 : Montage et démontage

L'organisateur détermine le calendrier du montage et de l'installation des

stands avant l'ouverture du salon. Il détermine également le calendrier du démontage des stands, de l'enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du salon.

Sagissant du point particulier du démontage, de l'enlèvement et de la remise en ordre, l'organisateur peut faire procéder, aux frais et aux risques de l'exposant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'exposant dans les délais fixés.

Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages-intérêts.

## Article 11 : Date de montage et démontage des stands

### Période de Montage :

- Stand nu : Le 24 Février 2018
- Stand aménagé : Le 25 Février 2018

### Montage :

Les stands devront être entièrement finalisés au plus tard le 26 Février 2018 à minuit, et les produits exposés mis en place avant l'ouverture officielle du salon SOLAIRE EXPO MAROC, avant 09h00.

### Démontage :

Le démontage du stand et l'enlèvement des objets exposés et des installations se fera le 1<sup>er</sup> Mars 2018 à partir de 19h30 et le 2 Mars 2018 de 8h00 jusqu'à 12h00.

## Article 12 : Autorisations particulières

Tout aménagement, toute installation de machines ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant le stand d'autres exposants est fait sur autorisation de l'organisateur et à la date fixée par lui.

## Article 13 : Marchandises

Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte du salon.

Les produits et matériels apportés au salon ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée.

## Article 14 : NETTOYAGE, ENTRETIEN ET GARDIENNAGE

Le nettoyage de chaque stand est effectué dans les conditions et délais indiqués par l'organisateur aux exposants.

## Article 15 : Assurance de responsabilité civile de l'organisateur

Une assurance est souscrite par l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur.

## Article 16 : DOUANE

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

## Article 17 : « Laissez-passer exposant »

Des « laissez-passer exposant » donnant droit d'accès au salon sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.

Les « laissez-passer exposant » non utilisés ne sont ni repris ni remboursés lorsque l'organisateur les a délivrés contre paiement.

## Article 18 : Cartes d'invitation

Des cartes d'invitation destinées aux visiteurs que les exposants désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants.

Les cartes non utilisées ne sont ni reprises ni remboursées lorsque l'organisateur les a délivrées contre paiement.

Seuls les laissez-passer, les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès au salon.

## Article 19 : Sécurité des produits et des services

L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures.

La surveillance est assurée sous le contrôle de l'organisateur; ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

## Article 20 : Application du règlement

AICOM EVENTS, se réserve le droit d'apporter de nouvelles dispositions ou de modifier le présent règlement dans l'intérêt de l'exposition.

L'exposant, en signant sa demande de participation, s'engage à respecter les dispositions du présent règlement et les instructions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances.

Tout manquement au présent règlement, exposera son auteur à l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive, sans qu'il puisse prétendre à un remboursement ou une indemnité quelconque.

## Article 21 : Contestations

Dans le cas de contestation, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure.

En cas de litige, seul le tribunal de première instance de Casa-Anfa est compétent.